



**Département des Côtes d'Armor**  
**Commune de Trédaniel**

# **PLAN LOCAL D'URBANISME**

## ***6.4. Liste des servitudes d'utilité publique***

<i>Révision du P.L.U. prescrite le:</i>	<i>18 Décembre 2008</i>
<i>Débat sur le P.A.D.D. organisé au sein du Conseil Municipal du:</i>	<i>3 février 2011</i>
<i>P.L.U. arrêté le:</i>	<i>27 octobre 2011</i>
<i>P.L.U. approuvé le:</i>	<i>25 octobre 2012</i>



## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **L'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme** indique que :
  - *Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*
  - *Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer, au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.*
  - *Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication*

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme, doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories suivantes :

- *servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif),*
- *servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines, carrières, canalisations, communications, télécommunications),*
- *servitudes relatives à la Défense Nationale,*
- *servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.*

Pour la mise à jour de ces servitudes, il est opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-22.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune figurent sur la liste ci-jointe. Cette liste est accompagnée pour chacune des servitudes instituées sur la commune, d'une fiche explicative précisant notamment les effets de la servitude (prérogatives de la puissance publique et limitations administratives au droit de propriété).

## COMMUNE DE TREDANIEL

Servitudes affectant le territoire communal

date : janvier 2010

### SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

#### AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- L'église : façade sud  
*Inventaire Monuments Historiques du 7 décembre 1925*
- La croix du XV<sup>ème</sup> siècle dans le cimetière  
*Inventaire Monuments Historiques du 7 décembre 1925*

#### AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

Le site de Moncontour et vallées avoisinantes délimité comme suit :

- à l'est la limite des communes de Bréhand de Trédaniel et de Hénon,
- l'étang et le ruisseau du moulin du Plessix la RN n° 168,
- le VCO n° 2 du calvaire à la RN n° 168, le CD n° 44, (dit de Bon- Repos à Languenan),
- de nouveau le VCO n° 2 (dit du calvaire à la RN n° 168),
- l'ancien chemin de Moncontour à Collinée
- le chemin de Notre-Dame du Haut-en-Guerdu
- le CR n° 1 (dit du Guerdu à la Croix-Fleurie),
- le chemin du Guerdu à la Ville-Bourses,
- le chemin du Guerdu à la Ville-Pierre,
- le chemin de Vaupatry au Pont de Vaupatry limite de la commune de Trédaniel,
- la limite de la commune de Trédaniel (c'est à dire le ruisseau de la fontaine de la Ville-Pierre) au CR n° 63 (dit CD n° 1 à la limite de la commune de Trédaniel) section A 1<sup>ère</sup> feuille en totalité.  
*Site inscrit du 15 novembre 1966*

Le site de Bel-Air :

- parcelles n° 659 à 663 section C 4 du cadastre.  
*Site classé du 3 février 1960*

#### AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1996 déclare d'utilité publique la dérivation des eaux du captage du « Gué Chaussée » et institue les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage.

#### I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
  - la ligne 2 x 63 KV Doberie – Plémy

**PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :**

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.002) sur la commune de Plessala, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie par arrêté le 15 avril 1960 et protégé par décret du 13 novembre 1962 qui lui confère une zone de protection d'un rayon de 3000m et une zone de garde d'un rayon de 1000m.
- du Centre Radioélectrique (CCT n° 22.22.001) situé au lieu-dit Bel Air, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie par arrêté du 20 mai 1963 et protégé par décret du 31 décembre 1965 qui lui confère une zone de protection d'un rayon de 3000m et une zone de garde d'un rayon de 1000m.
- de la station de Trédaniel, créée par décret du 26 septembre 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest.

**PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :**

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Saint Briec – Loudéac (tronçon Tréguéux – Trédaniel) Altitude NGF 250m et 275m.
- de la liaison hertzienne Rennes-Brest (tronçon Trédaniel – Kerien) Altitude NGF 315m.
- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.002) sur la commune de Plessala, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie par arrêté le 15 avril 1960 et protégé par décret du 13 novembre 1962 qui lui confère une zone de protection d'un rayon de 3000m et une zone de garde d'un rayon de 1000m
- du Centre Radioélectrique (CCT n° 22.22.001) situé au lieu-dit Bel Air, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie par arrêté du 20 mai 1963 et protégé par décret du 31 décembre 1965 qui lui confère une zone de protection d'un rayon de 3000m et une zone de garde d'un rayon de 1000m.
- du faisceau hertzien de Paimpol à Trédaniel, créée par décret du 31 août 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest.
- de la station de Trédaniel vers Paimpol, créée par décret du 30 août 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest.
- de la station de Trédaniel vers Saint-Quay Portrieux, créée par décret du 30 août 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest
- de la station de Trédaniel à Saint-Malo, créée par décret du 30 août 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest.
- du faisceau hertzien de Trédaniel au sémaphore de Saint-Quay Portrieux, créée par décret du 27 août 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest.
- du faisceau hertzien de Trédaniel à Saint-Malo, créée par décret du 31 août 2001, gérée par la Direction Régionale du Service d'Infrastructure de la Défense à Brest.

## SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

**A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles pour le bénéfice de l'Etat et des Associations Syndicales pour l'assainissement des terres :**

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code Rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

**PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :**

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° AP 22 23 du réseau régional.

**PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :**

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

**T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :**

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

## AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1<sup>er</sup>), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,  
Décret du 18 mars 1924*

*Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes  
Code de l'Urbanisme*

### Procédure

#### ➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un Immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

#### ➤ Monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

### ***Effets de la servitude***

### Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure ). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant

## AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

*Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930  
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969*

### Procédure

#### ➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

#### ➤ Classement du site

*Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.*

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle que le justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

#### ➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

## Effets de la servitude

### Prérogatives exercées par la puissance publique

#### ➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

#### ➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

### Obligations de faire imposées au propriétaire

#### ➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

#### ➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.
- ✓ Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

#### ➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).

Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

### Limitations au droit d'utiliser les sols

#### ➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

#### ➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.  
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

#### ➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

## AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Code la santé publique (article L 20 et L 736)

### La procédure

#### ➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

#### ➤ *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat.

### Effets de la procédure

#### ➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

#### ➤ *Protection des eaux minérales*

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

### Limitations au droit d'utiliser le sol

#### ➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

### Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

#### Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### ➤ *Protection des eaux minérales*

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

## 14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 1960 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935  
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1933 et 6 octobre 1967.  
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

### Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnités sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

### Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 57 à L 62, et R 27 à R 39*

### Procédure

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

*Les zones de protection s'établissent ainsi :*

- autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

### *La zone de garde radioélectrique*

Elle est instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### Obligations de faire imposées au propriétaire

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, doit se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

Un plan de protection détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

## **PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39*

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

### Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

### Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

**A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage**

*Code rural articles 135 à 138 inclus*

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

**PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411*

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'à après l'échec des négociations (conventions amiables).

*Effets de la servitude*

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

**PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public**

*Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1*

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

**T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières**

*Code de l'Aviation Civile*

*Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8*

*Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)*

**Procédure**

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

**Obligations pour les propriétaires**

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

**Limitations au droit d'utiliser le sol**

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ORIGINAL

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZON

DECRET du 26 SEP. 2001



fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Trédaniel (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 ;
- VU l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 1997 classant le centre de Trédaniel (Côtes-d'Armor) en deuxième catégorie ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de Trédaniel (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007.

ARTICLE 2

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Trédaniel, Plessala et Trébry.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ses appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 susvisé, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'économie  
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET



OR: DEF 510104778 D

DEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
MINISTRE DE LA DEFENSE  
-----

PT 2. 220-162  
DTM  
Paimpol à Trédaniel

ORIGINAL

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU

DECRET 31 AOUT 2001

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol - La Lande Blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 à Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007, traversant le département des Côtes-d'Armor.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2001 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol - La Lande Blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 à Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007, traversant le département des Côtes-d'Armor.

J.O. N° 206 DU 06 SEP. 2001

.../...

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Paimpol, Kerfot, Plouézec, Pléhédrel, Lanloup, Plouha, Pléguien, Plourhan, Lantic, Pordic, Plérin, Saint-Brieuc, Trégucux, Plédran, Quessoy, Hénon, Moncontour et Trédaniel.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 31 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

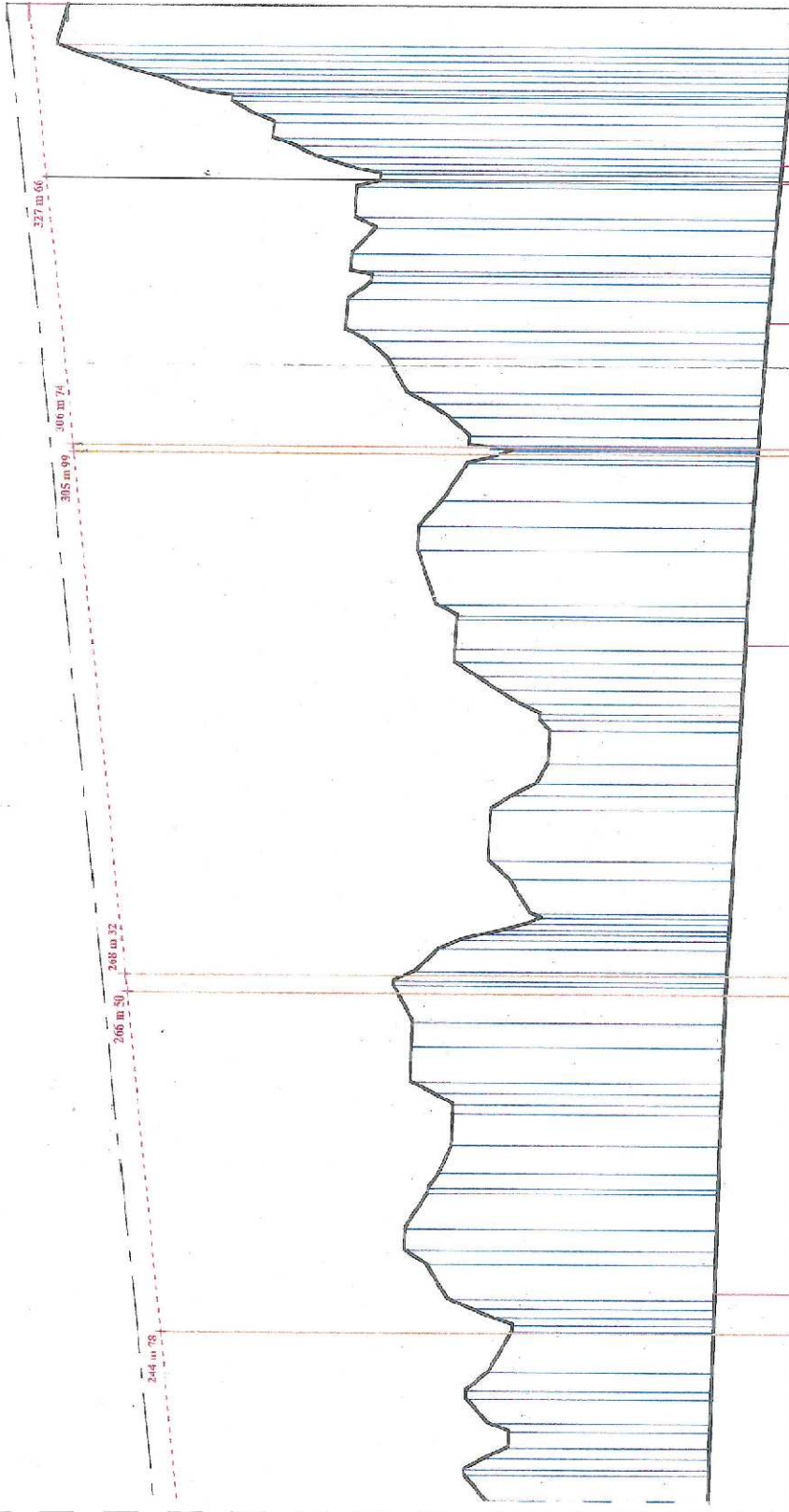
Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

PT. 20e 142 est.

ANTENNES  
352 m 20 NGF  
342 m 20 NGF

Sol : 325 m 00 NGF



Commune de  
MONCONTOUR

Commune de  
GELSDOY

Commune de  
FEMEN

Commune de  
TRÉDANIEL



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle M...  
*[Signature]*

ORIGINAL

DECRET N° 30 ACUT 2001



fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Trédaniel (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007.

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2001 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;
- Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Trédaniel (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007.

.../...

ARTICLE 2

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur les plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Trédaniel et Trébry.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées par les plans.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 30 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

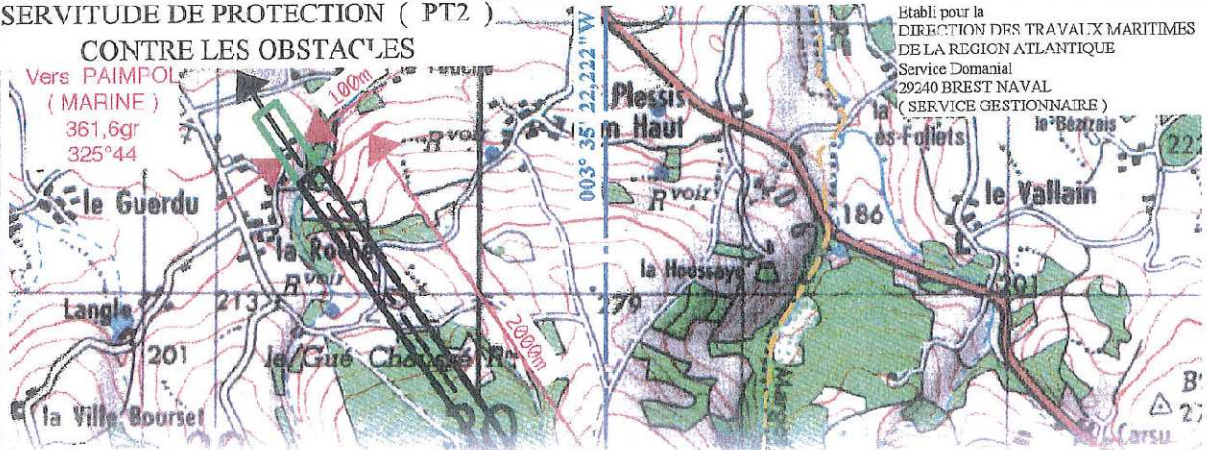
Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

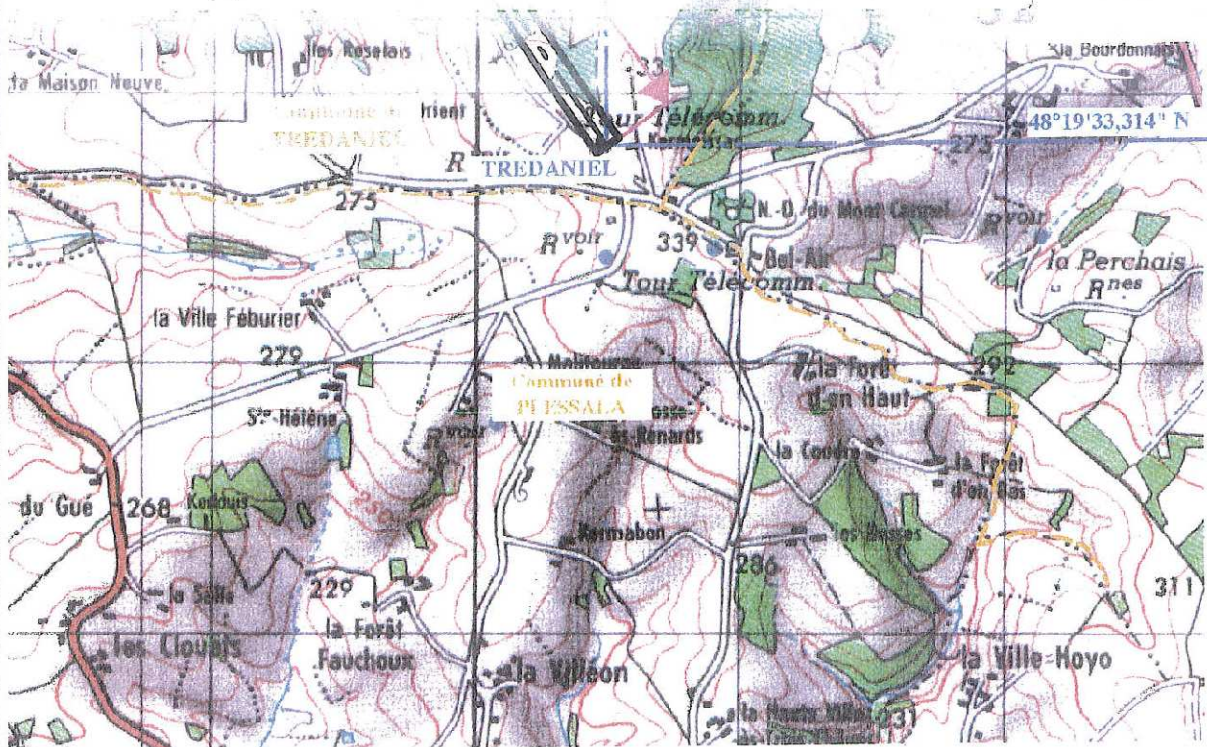
PT2. 220.346.05

<b>TREDANIEL (MARINE)</b>			<b>MARINE NATIONALE SERTIM/Brest</b> Tph : 02-98-22-14-70 ou 02-98-22-10-22
Lieu Dit : KERMOISSAC	CCT N° 022 06 007	Départ 22	Dessiné le : 10/11/95 Modifié le : 17-04-98
Commune de :	Système Géodésique NTF Clarke 80	Altitude/Sol : 325m NGF	<b>TAL</b> <b>N°6227-1</b>
<b>TREDANIEL</b>	48° 19' 33,314" N 003° 35' 22,222" W	échelle : 1/25000 Ref : IGFN MONCONTOUR série M 761 09-17(1/50000)	

**SERVITUDE DE PROTECTION ( PT2 )  
CONTRE LES OBSTACLES**



Etabli pour la  
DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES  
DE LA REGION ATLANTIQUE  
Service Domial  
29240 BREST NAVAL  
(SERVICE GESTIONNAIRE)



**SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES**

\* Avec ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT de 2000m de long sur 100m de large dans l'azimut 161,2gr à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle dépassant le niveau 342m20 à la station, ce niveau décroissant linéairement jusqu'à 327m 66 à 2000m de la station devra être soumise à l'approbation du MINISTRE DE LA DEFENSE ( MARINE )

\* Avec ZONE PRINCIPALE DE DEGAGEMENT de 100 de large le long du faisceau de TREDANIEL (MARINE) vers PAIMPOL (MARINE)

P-12 290/3660

# TREDANIEL (MARINE)

MARINE  
NATIONALE  
SERTIM/Brest  
Tph : 02-98-22-14-70  
ou 02-98-22-10-22

Lieu Dit : KERMOISSAC

CCT N°  
022 06 007

Départ  
22

Dessiné le : 10/11/95  
Modifié le : 17-04-98

Commune de :

Système Géodésique  
NTF Clarke 80

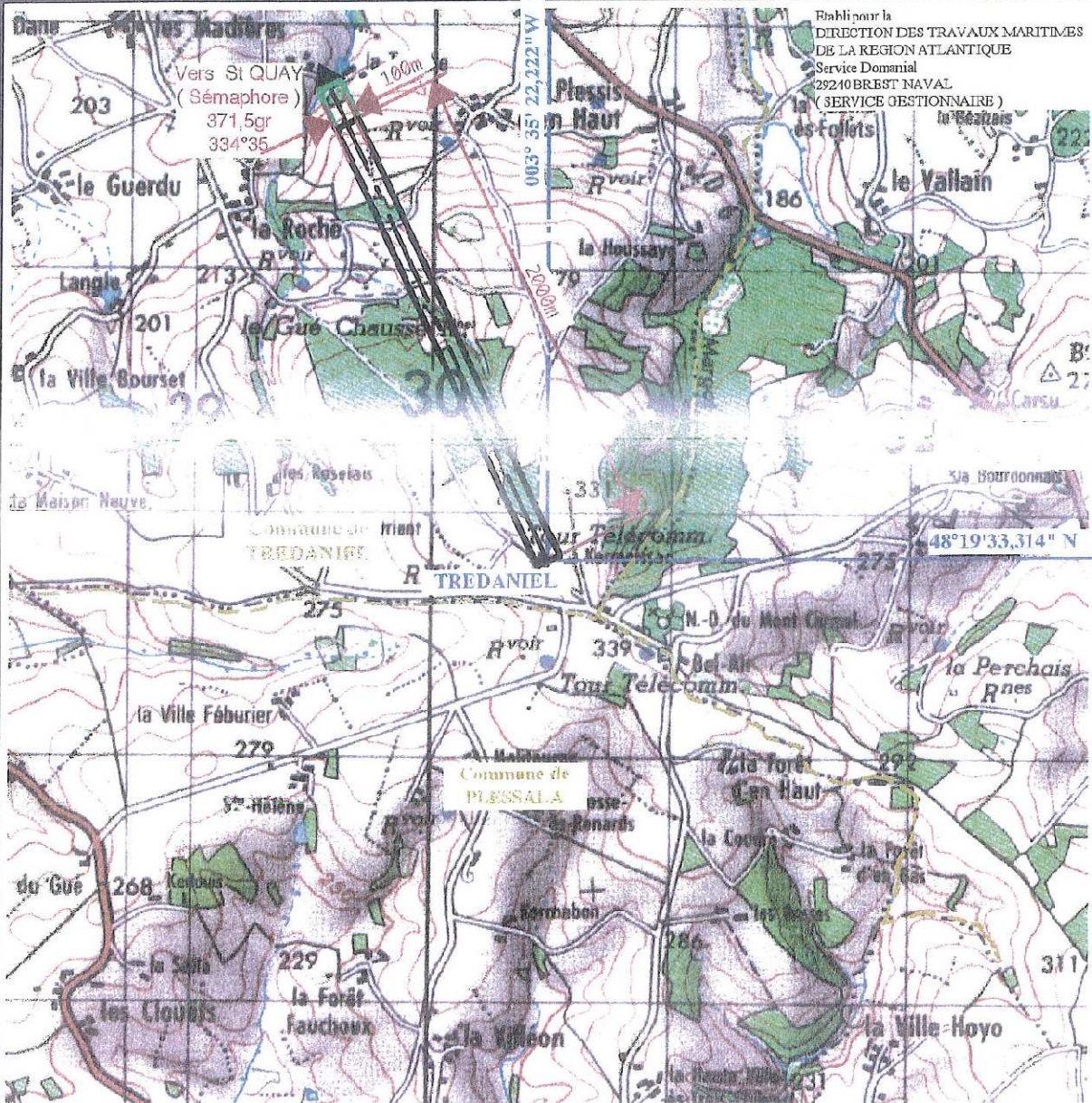
Altitude/Sol : 325m NGF

TREDANIEL

48° 19' 33,314" N  
003° 35' 22,222" W

échelle : 1/25000  
Ref : IGNF MONCONTOUR  
série M761 09-17(1/50000)

TAL  
N°6227-3



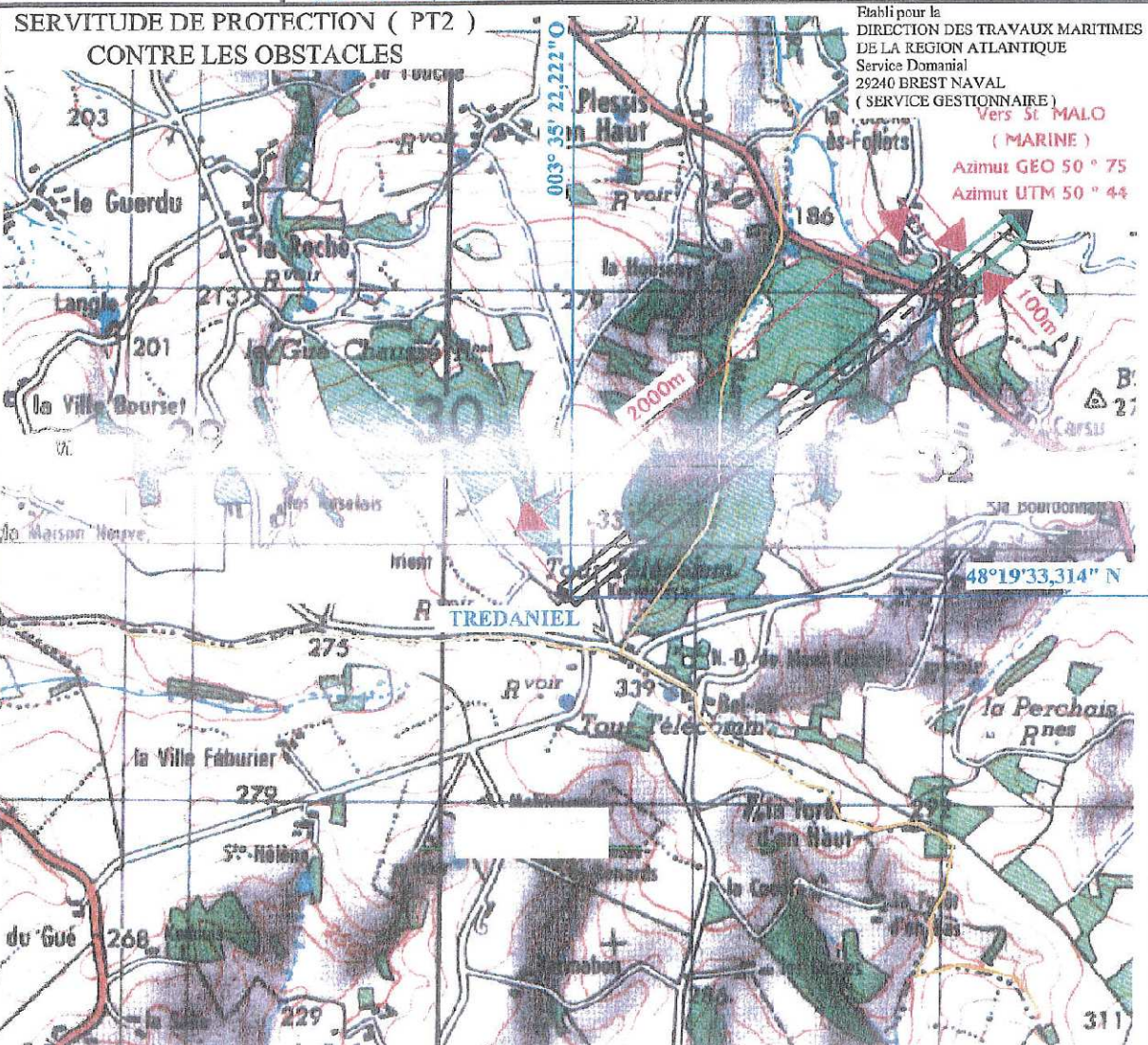
## SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES

\* Avec ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT de 2000m de long sur 100m de large dans l'azimut 371,5gr à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle dépassant le niveau 356m00 à la station, ce niveau décroissant linéairement jusqu'à 335m71 à 2000m de la station devra être soumise à l'approbation du MINISTRE DE LA DEFENSE (MARINE)

\* Avec ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT de 100 de large le long du faisceau de TREDANIEL (MARINE) vers St QUAY (Sémaphore)

PT2.200.346.03

<b>TREDANIEL (MARINE)</b>			<b>MARINE NATIONALE</b> SERTIM/Brest Tph : 02-98-22-14-70 ou 02-98-22-10-22
Lieu Dit : KERMOISSAC	ANFR N° 022 06 007	Départ 22	Dessiné le : 10/11/95 Modifié le : 09-03-2001
Commune de :	Système Géodésique NTF Clarke 80	Altitude/Sol : 325m NGF	<b>TAL</b> <b>N°6227-2</b> PC BP2
<b>TREDANIEL</b>	48° 19' 33,314" N 003° 35' 22,222" O	échelle : 1/25000 Ref : IGNF MONCANTOUR série M 761 (09-17C/5000)	



Établi pour la  
DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES  
DE LA REGION ATLANTIQUE  
Service Domaniale  
29240 BREST NAVAL  
( SERVICE GESTIONNAIRE )  
Vers ST MALO  
( MARINE )  
Azimut GEO 50 ° 75  
Azimut UTM 50 ° 44

Système Géodésique ED 50 48 ° 19 ' 36,486 " N 002 ° 35 ' 20,612 " W	Système Géodésique NAD 83 X = 530461,67 Y = 5352810,57	Système Géodésique UTM FUS 30 X = 530360,16 Y = 5352595,83
--	---	---

**SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES**

\* Avec ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT de 2000m de long sur 100m de large dans l'azimut GEO 50 ° 75 à l'intérieur de laquelle toute construction nouvelle dépassant le niveau 356m20 à la station, ce niveau décroissant linéairement jusqu'à 339m77 à 2000m de la station devra être soumise à l'approbation du MINISTRE DE LA DEFENSE ( MARINE )

\* Avec ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT de 100 de large le long du faisceau de TREDANIEL ( MARINE ) vers SAINT MALO ( MARINE ) Longueur : 59 Km 509

PT2-210-346  
Trédaniel à St Quay Portrieux

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTRE DE LA DEFENSE

ORIGINAL

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR: DEF S 0 1 0 1 7 8 2 D

P. D.  
Danielle MEZOU  
*[Signature]*

DECRET 27 AOUT 2001

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007 à Saint-Quay-Portrieux - Saint-Quay (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0003, traversant le département des Côtes-d'Armor.



LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 janvier 2001 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Trédaniel - Kermoissac (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0007 à Saint-Quay-Portrieux - Saint-Quay (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0003, traversant le département des Côtes-d'Armor.

10 N° 2 0 2 DU - 1 SEP. 2001

**ARTICLE 2**

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Trédaniel, Bréhand, Hénon, Quessoy, Plédran, Yffiniac, Trégucux, Langueux, Saint-Brieuc, Plérin, Saint-Quay-Portrieux.

**ARTICLE 3**

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

**ARTICLE 4**

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 27 AOUT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

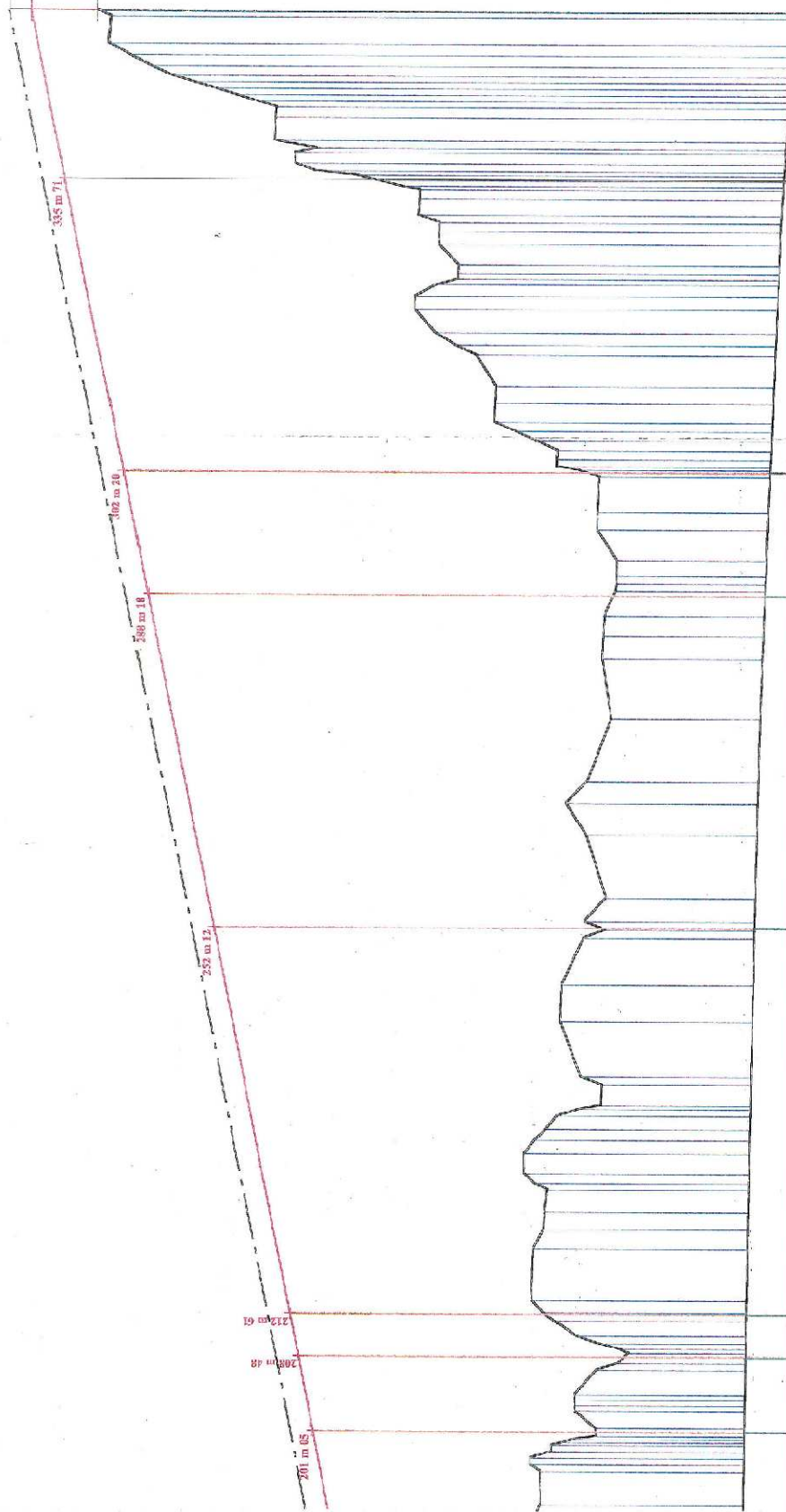
Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

ANTENNES  
366 m 00 NGE  
356 m 00 NGE

Sol : 325 m 00 NGE



de  
AC

Commune de  
YETIMAC

Commune de  
Q'ENSOV

Commune de  
HINDA

Commune de  
PNEHAND

Commune de  
TREFANIT



Zone secondaire : 2000 m

Système Géodésique  
ED 50 :  
48° 19' 36,48" N  
002° 35' 20,612" W  
NTE 99 :  
48° 19' 36,48" N  
002° 35' 20,612" W

STATION P.H.  
TRDANRIL  
CCTN° 022 06 007

RADIODIFFUSION TÉLÉVISION FRANÇAISE

# LIAISON HERTZIENNE RENNES - BREST

PLESSALA

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

(code P.T.T. articles L.106 à L.123 et articles R.4 et R.5)

RÉF. 759/51

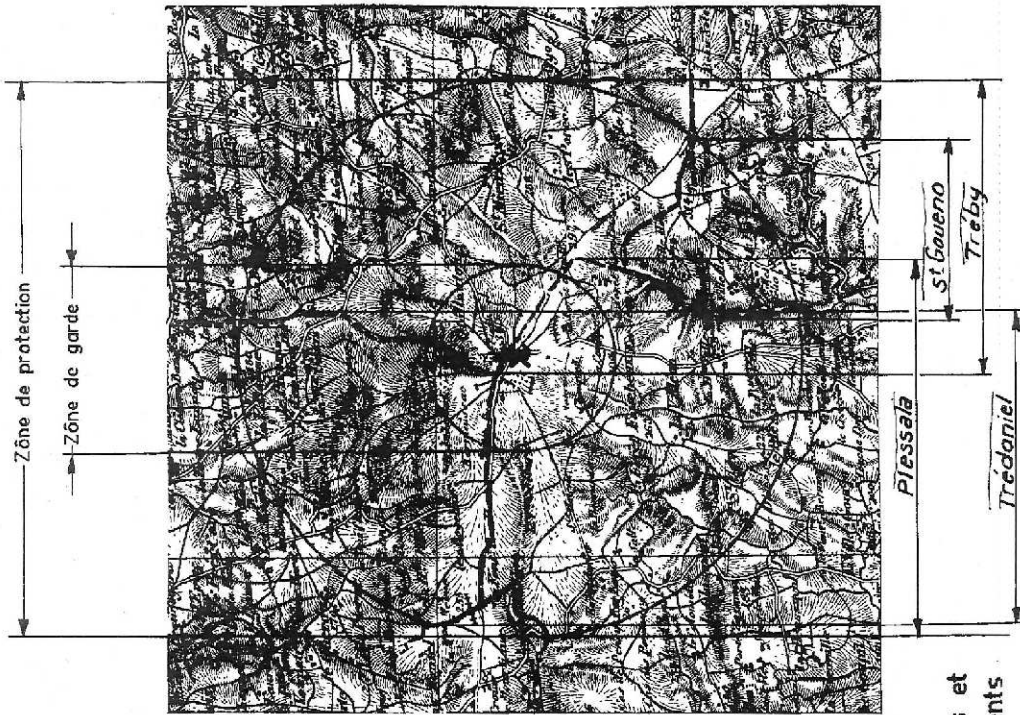
ÉCHELLE : 1/50 000

## LÉGENDE

1° Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le contour intérieur défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit de maître en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre de l'Information.

2° Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le contour extérieur défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 15.4.60



Communes et départements intéressés

COTES DU NORD

### LÉGENDE

- 1° Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le contour intérieur défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre de l'Information.
- 2° Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le contour extérieur défini par un trait continu sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.



GEONET  
© RTE - © IGN - © MNHN  
Document fourni à titre indicatif  
Reproduction interdite  
Accessibilité RTE

16 Mars 2009

T.E.O. - G.E.T. Bretagne  
Zone de Kerourvois sud  
29556 QUIMPER cedex 09  
Mr PERON Rémi  
02 98 66 61 49  
02 98 66 60 09

**P.L.U.**  
**Commune de**  
**TREDANIEL**

Tension des ouvrages

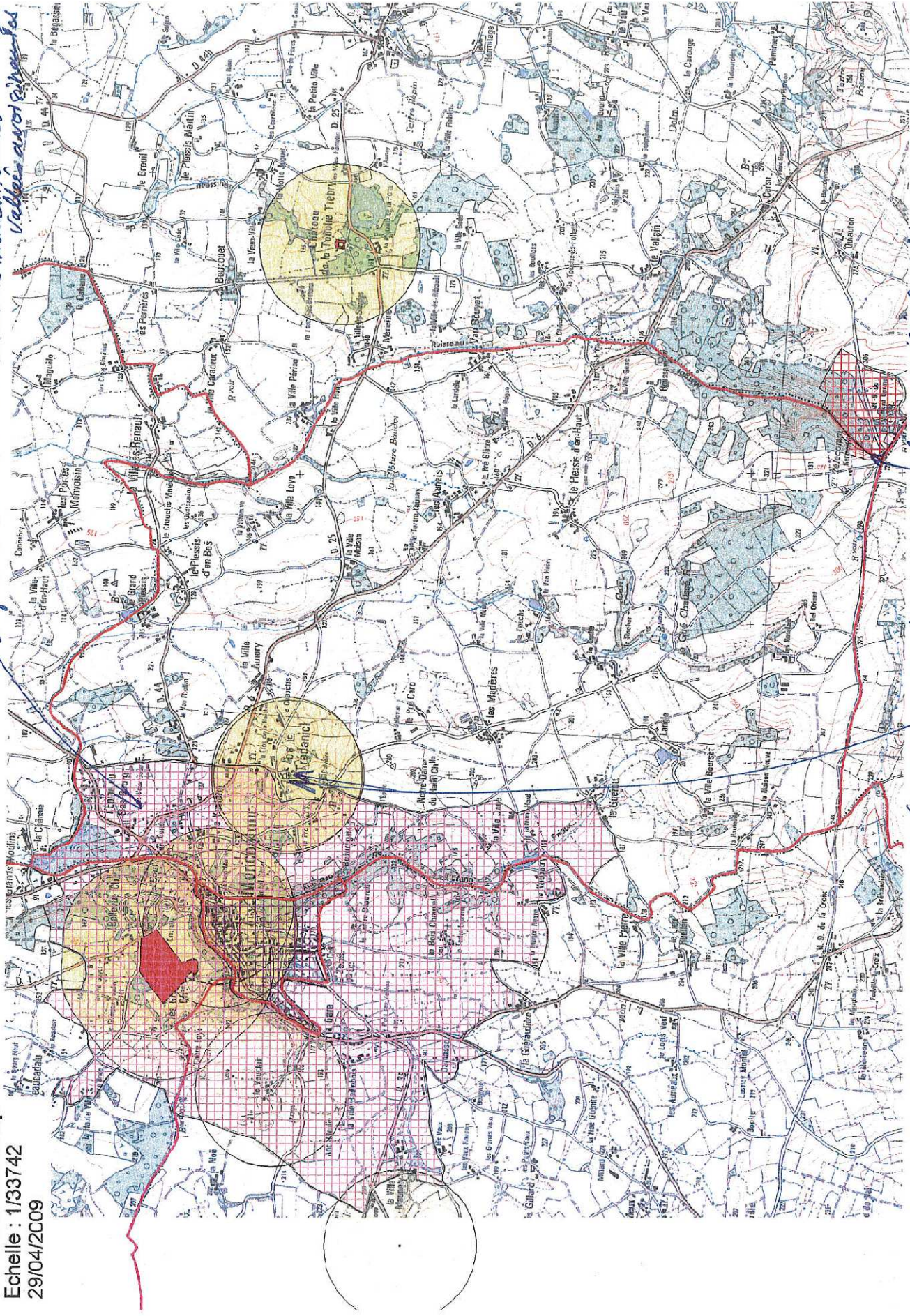
45 kV
93 kV
90 kV
160 kV
225 kV
400 kV

Echelle : 1:25000



340 TRUVANIEL.acp  
Echelle : 1/33742  
29/04/2009

un pous un .see. - 340 - le mont de Montanton et  
Vallée avort d'Annonay



Eglise (façade nord) et  
lignes au ras du sol. Cit. de Relain

22

TREDANIEL

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Commune de: TREDANIEL

1. Moecourtour et vallées avoisinantes  
(site pluricommunal n° 7)



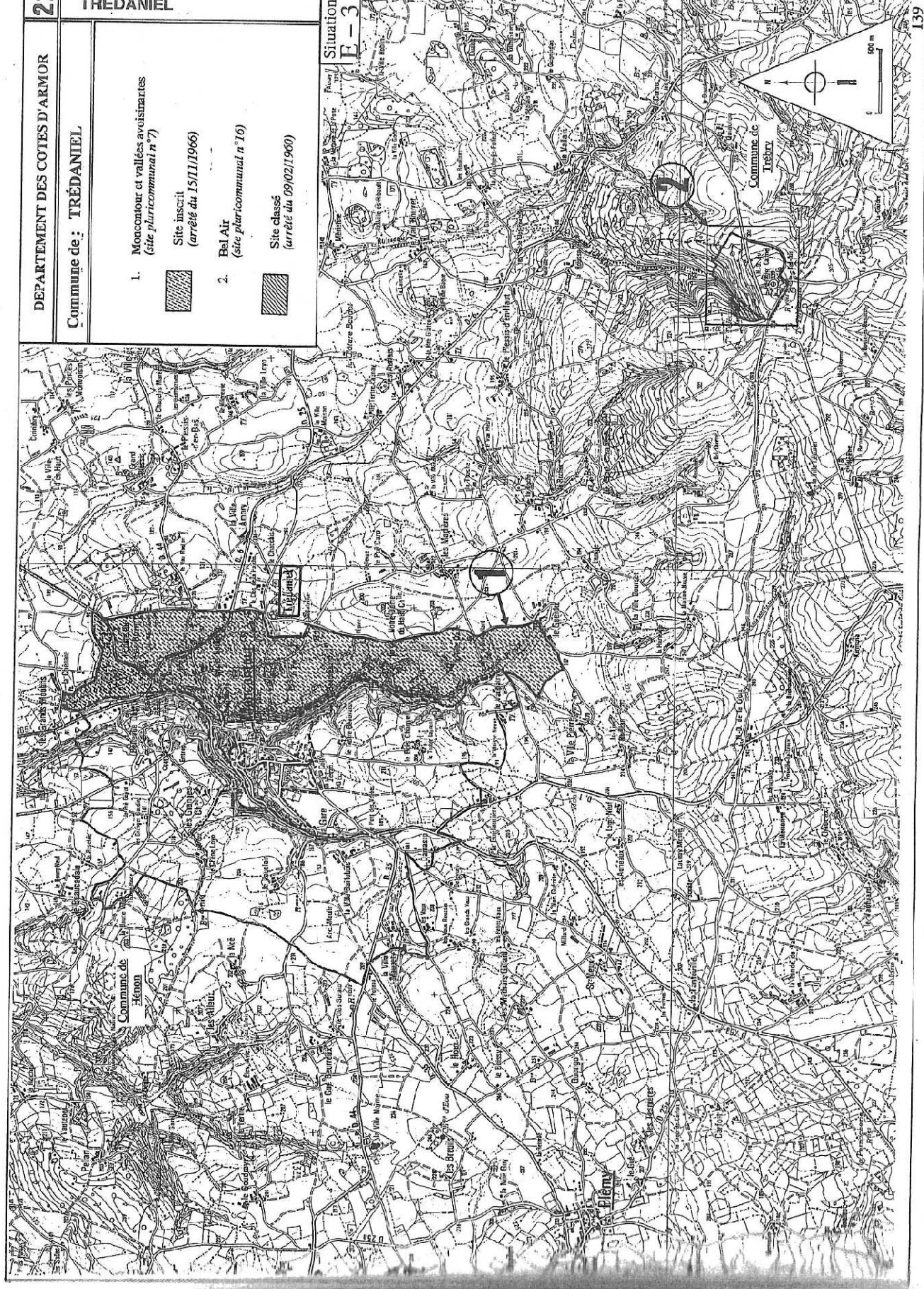
Site inscrit  
(arrêté du 15/11/1966)

2. Bel Air  
(site pluricommunal n° 16)



Site classé  
(arrêté du 09/02/1960)

Situation  
E-3



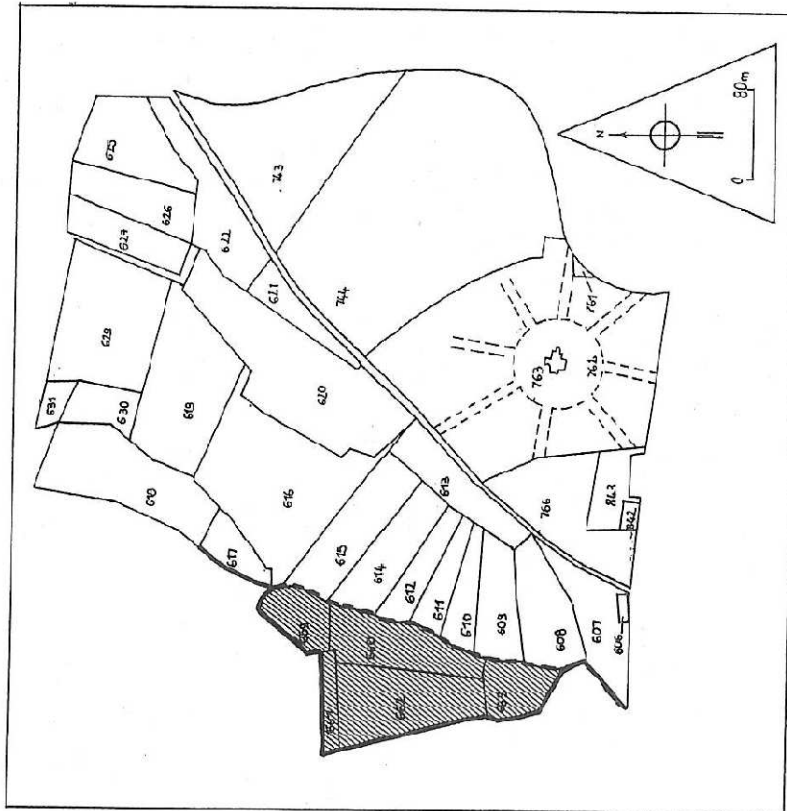
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Commune de : TRÉDANIEL

2. Bel Air  
(site pluricommunal n°16)



Site classé  
(arrêté du 09/02/1960)



2